

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET DE
PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE**
2010/2011/2012
entre
LA REGION BASSE-NORMANDIE, SES PARTENAIRES
et
LES EQUIPES ARTISTIQUES BAS-NORMANDES

* Les équipes artistiques, dans leur diversité, sont les principaux acteurs du renouvellement artistique. Elles contribuent aussi à l'aménagement du territoire et à la sensibilisation des publics. Elles participent au développement du projet artistique et culturel du lieu qui les accueille dans le cadre d'une résidence ou d'une implantation liée au développement culturel du territoire rural ou urbain.

La politique régionale en faveur du spectacle vivant, redéfinie en février 2008 à l'issue des Assises Régionales de la Culture, entend ainsi placer les compagnies au centre de ses interventions dans une perspective de développement culturel et de permanence artistique et culturelle.

* Cet engagement de la Région et de ses partenaires doit permettre de favoriser l'implantation de compagnies sur différents territoires et de nouer des liens privilégiés avec les lieux d'accueil et les publics les fréquentant, d'aller à la recherche de nouveaux publics.

* Dans le cadre de cette convention 2010/2011/2012, les collectivités territoriales et l'Etat manifestent leur volonté d'accompagner plus fortement des équipes artistiques dans différents domaines du spectacle vivant (cirque, danse, théâtre, marionnettes...), qui ont fait la preuve de leurs capacités à s'inscrire dans une dynamique territoriale, tout en prônant une exigence de qualité artistique, notamment autour du répertoire contemporain et dont les œuvres ont vocation à connaître une large diffusion régionale, voire nationale.

Il s'agit d'accompagner, à partir d'un projet artistique identifié par les acteurs de terrain, un itinéraire en région sur la durée, et dans une perspective d'animation des réseaux et de dynamisation des échanges d'équipes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectifs de préciser :

- les actions que la compagnie s'engage à poursuivre conformément à ses statuts et à son projet artistique, culturel, social et territorial joint en annexe;
- les conditions générales dans lesquelles la Région et ses partenaires pourront apporter leur soutien financier.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS PARTAGES ET CRITERES A REMPLIR

La notion d'équipe artistique en Basse-Normandie s'appuie sur 4 axes déterminants pour l'intervention régionale : l'inscription dans les réseaux de création et de diffusion, l'amélioration des conditions d'emploi des artistes et techniciens et de la structuration administrative de l'équipe, la capacité d'inscription dans la dynamique territoriale et les capacités de rencontre avec les publics.

2.1/ Indépendance de la direction artistique de la compagnie

La direction artistique de la compagnie doit faire la preuve de son indépendance dans le choix de ses projets et de leur mise en œuvre.

2.2/ L'amélioration des conditions d'emploi des artistes et techniciens et de la structuration administrative de l'équipe

* La rémunération des périodes de recherche, d'expérimentation, de répétitions et de travail en amont des productions est l'objectif à atteindre pour les compagnies.

* La recherche d'une plus grande structuration administrative, la mobilisation d'un personnel chargé de la production des œuvres, doivent permettre un développement de leurs activités au niveau régional et national.

* Un plan couvrant la durée de la convention doit être mis en place, en comportant obligatoirement les éléments suivants (ce plan est situé en annexe):

- les perspectives d'emploi permanent artistique et/ou administratif, à temps partiel ou à temps plein, dans le respect des conventions collectives
- l'évaluation du nombre d'heures de travail nécessaires à la réalisation des différentes actions prévues pour la création, la diffusion et l'appropriation par les publics et les populations
- la définition des critères retenus par le bénéficiaire pour l'évaluation énoncée à l'alinéa précédent avec sectorisation des heures de travail (par exemple : répétitions, création, recherche, technique, prise de contact avec les publics, actions artistiques, administration, rémunération des artistes résidents ou associés, etc)

2.3/ L'inscription dans les réseaux de création et de diffusion

* Les différents réseaux soutenus par les collectivités et l'État doivent être un moteur pour que les compagnies rencontrent des partenaires et activent les dispositifs de soutien, que ce soit en termes financiers ou de projet, permettant une exploitation optimale de leurs créations.

* Les compagnies peuvent collaborer avec les lieux de diffusion, les structures nationales, les lieux de mutualisation et les festivals selon différentes modalités de partenariat : résidences longues de création, contrats d'associations ou de coproduction, pré-achat, aide à la reprise.

2.4/ L'inscription dans une dynamique territoriale

* Les équipes artistiques bas-normandes doivent contribuer à la collaboration avec les organismes culturels régionaux associés ainsi qu'à la synergie avec les interventions culturelles régionales existantes ou à venir :

- dispositif Cart'@too
- intervention dans les lycées
- Culture à l'Hôpital, Culture Justice...

2.5/ L'accompagnement des publics et l'éducation artistique

* Au-delà du rapport scène-salle, le public et son élargissement social doivent être au centre du projet artistique et culturel des compagnies conventionnées. Pour ce faire, elles doivent faire preuve de leurs capacités à inventer des formes innovantes d'accompagnement, visant la confrontation et l'échange.

* La sensibilisation aux arts et à la culture à l'école est la première étape de la formation du jeune spectateur. Les lieux doivent intégrer à leur projet la rencontre avec ces publics, en évitant l'instrumentalisation et en visant la confrontation, l'échange, la construction commune d'un discours artistique, en fournissant des clés de lecture. Les structures s'engagent donc à établir un contact étroit avec les écoles, collèges et lycées.

* Le rôle des équipes artistiques vis-à-vis des étudiants en art dramatique et des formations techniques du domaine du spectacle vivant se situe à deux niveaux : celui de l'apprentissage pendant le temps de formation et celui de l'insertion professionnelle. Autour de projets artistiques, les échanges avec l'enseignement artistique supérieur et les structures de formation implantés en région doivent être pensés, dans l'idée de la transmission des savoir-faire et des savoir-créer.

* Une évaluation de l'impact quantifiable du travail artistique sur le public et les populations du/des territoire(s) concerné(s) devra être mise en place, en distinguant :

- les actions directement liées au processus de création (répétitions publiques, interventions en milieu scolaire ou extra-scolaire, lectures, rencontres, débats, etc)
- les actions pérennes annuelles (création d'ateliers, accompagnement de la pratique amateur, formation des encadrants et des relais publics, etc)
- les actions découlant d'un projet spécifique liant l'artiste et les publics (recueil de paroles, atelier-création, implication d'un public amateur dans une création professionnelle, parcours libre dans la ville, etc)
- les actions de médiation nécessaires à la mise en place de certains projets (prise de contact et rencontre des relais publics ou directement des publics)

2.6/ La confrontation artistique et l'exigence de qualité artistique

* Les croisements entre la danse et les arts plastiques, entre le théâtre et la musique sont autant de propositions porteuses de sens et qui permettent de faire collaborer des réseaux et des publics encore trop cloisonnés et uniformisés.

* Par ailleurs, les équipes artistiques devront porter une attention particulière aux écritures contemporaines.

* La compagnie doit faire preuve d'une exigence artistique, et d'une prise de risque artistique qui fera l'objet d'une évaluation spécifique partagée (Comité consultatif).

2.7/ Engagements artistiques

Pendant la durée de la convention, la compagnie respectera les engagements artistiques suivants :

- exercer une activité permanente et régulière et mettre en œuvre le projet artistique exposé en annexe
- Assurer au moins deux créations en production ou en coproduction (une pour les compagnies de cirque), ces projets sont présentés en annexe

- Assurer au moins 50 représentations sur 3 ans, soit des créations, soit une reprise d'un spectacle au répertoire de la compagnie (*néanmoins, cet objectif est à déterminer avec la compagnie selon la nature de son projet*)
- conforter et élargir son audience régionale, voire nationale.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1 - Moyens financiers alloués à l'organisme

Pour aider la compagnie à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, la Région et ses partenaires pourront lui accorder annuellement, sur sa demande faite avant le 15 octobre de l'année précédente, une subvention dont le montant sera fixé chaque année par délibération, selon les modalités en vigueur au sein de chaque collectivité et sous réserve du vote des crédits correspondants.

3.2 - Modalités d'attribution et de versement de la participation régionale

Pour permettre l'attribution des moyens financiers prévus à l'article 3.1, la compagnie devra chaque année avant le 15 octobre, fournir à la Région une demande de subvention(s) contenant notamment :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée en termes de création, de diffusion, d'action culturelle, territoriale et pédagogique
- le projet de l'année à venir en termes de création, de diffusion, d'action culturelle, territoriale et pédagogique
- le budget prévisionnel global de la structure

La ou les subvention(s) accordée(s) par la Région et ses partenaires feront l'objet d'un arrêté attributif de subvention ou d'une convention attributive de subvention précisant notamment les conditions de mandatement, les règles de caducité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Pour l'année 2010, le montant des subventions est le suivant :

- Région :
- DRAC :
- Département :
- Ville/agglomération :

Pour les années suivantes, un plan de financement prévisionnel concerté est établi en annexe de la présente convention et selon le cadre budgétaire tel que fixé dans l'article 3-1.

3.3 - Obligations comptables et dispositions diverses

Le cadre budgétaire et comptable doit être conforme au plan comptable général. La structure s'engage à établir une comptabilité rigoureuse (mise en place d'un suivi budgétaire qui conduit à la production d'un état intermédiaire semestriel des comptes; d'une comptabilité analytique ; d'un suivi de la trésorerie ; d'une veille budgétaire avec un système d'alerte).

La structure doit fournir chaque année aux partenaires un bilan comptable certifié conforme, ainsi qu'un compte de résultat et des annexes.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

3.4 - Modalités d'exécution

Des annexes de la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé
- le plan concernant le travail et l'emploi artistique
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel
- les modalités de versement spécifique pour chaque collectivité publique.
- Les contributions non financières (le cas échéant)

3.5 - Versement de la subvention

Chaque partenaire public rédigera un arrêté ou une convention annuelle précisant les modalités de versement de la somme allouée.

ARTICLE 4 - SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

4.1 - Rapport d'activités

L'organisme s'engage à transmettre chaque année à la Région et ses partenaires un rapport d'activités et un rapport financier.

4.2 - Evaluation

Chaque partenaire public mettra en place son système d'évaluation dans la perspective d'une analyse partagée.

La Région appréciera particulièrement la réalité de l'itinéraire en région, l'audience recueillie par les productions, les efforts réalisés pour consolider l'emploi, le nombre de représentations données, de lieux de programmations concernés chaque année, en création et/ou reprise ainsi que les contraintes liées à des formes artistiques spécifiques.

Bilan contradictoire qui sera effectué dans les six mois précédant l'échéance de la convention :

- auto-évaluation de la compagnie, qui précisera par ailleurs les évolutions éventuelles de son projet pour les années à venir

- évaluation effectuée par les partenaires basée sur :

- le respect des critères définis dans l'article 3 de la présente convention
- l'analyse du volume d'activité de la compagnie
- le professionnalisme de son fonctionnement
- la rigueur de sa gestion
- l'audience recueillie par la production (en tenant compte de l'exigence artistique)
- le projet et la démarche artistique

- En annexe seront déclinés l'ensemble des indicateurs qui témoignent de l'intérêt suscité par le projet (co-production, pré-engagement, revue de presse et nature du support...)

- avis du Comité consultatif régional sur l'évolution de la qualité et de l'intérêt artistique

4.3 - Contrôle de la compagnie

Toute compagnie subventionnée peut être soumise au contrôle de la collectivité qui a accordé une subvention. Les modalités de ce contrôle et les obligations du bénéficiaire seront précisées chaque année par arrêté attributif de subvention ou convention attributive de subvention.

Il est notamment rappelé que les associations recevant annuellement au moins 150 000 € de subventions publiques ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (décret n°2001-379 du 30 avril 2001).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La compagnie devra faire état d'une aide des collectivités publiques. L'obligation de publicité sera précisée, le cas échéant, par arrêté attributif de subvention ou convention attributive de subvention.

Chacun des supports de communication émanant de la compagnie devra mentionner le soutien de la Région et des partenaires engagés. La présence du logo est obligatoire.

A la demande de la Région Basse-Normandie et de ses partenaires, la compagnie fournira tous les documents concernant ses productions, utiles à la réalisation de plaquettes ou de manifestations destinées à la promotion des activités culturelles en région.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

6.1 - Durée

La présente convention est conclue pour les années 2010, 2011, 2012. Elle prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2012.

Les partenaires de la Région ne sont pas liés aux décisions prises par la Région concernant l'éventuelle reconduction de la convention. Ils sont aptes à se désolidariser d'avec la Région s'ils ne souhaitent pas, contrairement à celle-ci, reconduire la convention pour les trois années suivantes.

La reconduction de la convention repose sur l'évaluation et ne peut être renouvelée qu'à deux reprises, soit au total 9 ans au maximum.

6.2 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes conditions que la présente convention.

6.3 - Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région et ses partenaires par notification écrite, pour raisons budgétaires ou financières.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le versement de tout ou partie de l'acompte consenti dans le cadre de la convention annuelle établie par chaque partenaire public.

6.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen.

Fait à , le

Le Président du Conseil Régional
De Basse-Normandie

Le Président du Conseil général....

Le Préfet de Région
Basse-Normandie

Le Maire de la ville de...
Ou Président de l'agglomération de....

Le Président de la Structure XXXX....